

Vu le décret du 29 septembre 1892 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1887 fixant le jour et l'heure de réunion des communes municipales ou des conseils de district chargés de recevoir les déclarations concernant les propriétés foncières ;

Considérant que l'état civil est aujourd'hui organisé dans les deux îles Napuka et Fagatau comprises dans l'arcipel des Tuamotu et qu'il y a lieu par suite de les faire bénéficier des dispositions du décret précité du 24 août 1887, conformément à l'article 14 de cet acte ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et le rapport de l'Administrateur des Tuamotu ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions du décret susvisé du 24 août 1887 modifié par celui du 29 septembre 1892, sont applicables aux îles Napuka et Fagatau.

Art. 2. Les conseils de district procéderont à cet effet comme il est dit à l'arrêté du 23 décembre 1887.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1893.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 531. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage de la perception de Papeete pour l'année 1893.*

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;